

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les 17 professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent sont inscrits, selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2026. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. PASSEMARD-KALKBRENNE	PASSEMARD	PATRICK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. SCHWEITZER		PHILIPPE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. NE		FRANCK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM WENDLING		MYRIAM	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. QUINTIN		ERIC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. PARACUELLOS		MANUEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BERTHOLET		JACKY	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. VUITTON		PHILIPPE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM ROUANET		ANNE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BORDIER		THIERRY	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM THOMAS	CONDAMINES	SANDRINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DUMAS		JEAN-PHILIPPE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. ANDRE		ERIC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM GREZANLE	GUTTIEREZ	SYLVIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DARDEVET		JEAN-MARC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM DUPORT		DELPHINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM TRESY		SYLVIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris le 17/07/2026

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le sous-directeur des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Laurent BELLEGUIC

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 36 %, la part des hommes est de 64 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 35,29 %, la part des hommes est de 64,71 %.